

ACCORD

ENTRE

LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE D'AFRIQUE DU SUD

ET

LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU CONGO
POUR LA PROMOTION ET LA PROTECTION RECIPROQUES DES
INVESTISSEMENTS

R

ll. ll.

Le Gouvernement de la République d'Afrique du Sud et le Gouvernement de la République du Congo ci-après désignés conjointement les « Parties » individuellement une « Partie » ;

Désireux de créer des conditions favorables pour plus d'investissements de chacune des Parties dans le territoire de l'autre Partie ;

Reconnaissant que le présent Accord pour la promotion et la protection réciproques des investissements contribuera à la stimulation de l'initiative privée en vue d'accroître la prospérité sur les territoires des deux Parties ;

Sont convenus de ce qui suit :

ARTICLE 1

Définitions

Aux termes du présent Accord :

« **investissement** » désigne toutes sortes d'avoirs placés par l'investisseur de l'une des Parties sur le territoire de l'autre Partie. Il concerne notamment, mais non pas exclusivement :

- (a) biens meubles et immeubles ainsi que tout autre droit tels que : hypothèques, privilèges, gages, garanties, titres ou tout autre droit semblable ;
- (b) parts, réserves, actions, obligations d'une société, titres de valeur et toute autre forme de participation dans une société;
- (c) créances et engagements financiers et autres créances relevant des contrats ayant une valeur économique;
- (d) droits de propriété intellectuelle, tels que les droits d'auteurs et autres droits assimilables, droits de propriété industrielle tels que brevets, plans, dessins, modèles, marques, secrets commerciaux, secrets scientifiques, marques commerciales, actifs incorporels, procédés techniques et savoir faire;
- (e) droits ou permis conférés par la loi ou sous contrat, y compris les concessions de recherche, de culture, d'extraction ou d'exploitation des ressources naturelles;

« **investisseur** » désigne :

- a. toute personne physique ayant la nationalité telle que définie par la législation d'une Partie et qui investit sur le territoire de l'autre.

X

D. U.

- b. toute personne morale établie, fondée conformément à la législation en vigueur sur le territoire de l'une des Parties ayant son siège ainsi que des activités économiques effectives sur le territoire de l'autre Partie et ayant réalisé des investissements sur le territoire de l'autre Partie.

« **produit** » désigne les revenus résultant des investissements. Il couvre notamment, profits, gains de capitaux, dividendes, intérêts, royalties, droits, brevets et licences et autres produits similaires ;

« **territoire** » désigne : l'étendue comprise à l'intérieur des frontières terrestres y compris les eaux territoriales, l'espace aérien et tout espace maritime situé au-delà des eaux territoriales de cette Partie relevant du droit souverain ou de sa juridiction conformément au droit international.

ARTICLE 2

Champ d'Action

Le présent Accord s'applique à tout investissement réalisé par les investisseurs des deux Parties avant ou après la date de son entrée en vigueur. Il ne s'applique pas sur des contentieux survenus avant l'entrée en vigueur du présent Accord.

ARTICLE 3

Promotion des Investissements

- (1) Chaque Partie doit, sous réserve de sa politique générale en matière d'investissement étranger, encourager l'investissement des investisseurs de l'autre Partie sur son territoire, et, sous réserve de son droit d'exercer les pouvoirs conférés par la législation en vigueur dans son pays, admettre lesdits investissements.
- (2) Chaque Partie accordera, conformément à la législation en vigueur dans son pays, les permis que nécessitent lesdits investissements et par rapport au processus de certification des accords et des contrats, une assistance technique, commerciale ou administrative.
- (3) Aux fins de créer les conditions favorables à l'évaluation de la situation financière et des résultats des activités liées aux investissements sur le territoire d'une Partie, cette Partie doit, nonobstant ses propres exigences en matière de comptabilité et d'audit, permettre que l'investissement soit assujéti à une comptabilité et un audit conformes aux normes internationalement acceptées (tels que l'Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires (OHADA) et the International Accountancy Standards (IAS) établis par the International Accountancy Standards Committee (IASA)). Les résultats d'une telle comptabilité et d'un tel audit seront librement transférables à l'investisseur.

α

u.u.

- (4) Les Parties au présent Accord, à travers les départements et services en charge des questions d'investissement, pourront procéder à des échanges d'informations en vue du suivi et de l'évaluation dudit Accord.

ARTICLE 4

Traitement des Investissements

- (1) Les produits des Investissements et les investisseurs de chaque Partie bénéficieront à tout moment d'un traitement juste et équitable et jouiront de la pleine protection sur le territoire de l'autre Partie. Aucune des Parties ne doit en aucune façon affaiblir par des mesures exagérées ou discriminatoires la gestion, l'entretien, l'usage, la jouissance ou la disponibilité des investissements des investisseurs de l'autre Partie sur son territoire.
- (2) Chaque Partie, sur son territoire, accordera aux investisseurs et aux produits des investissements de l'autre Partie, un traitement non moins favorable que celui qu'elle accorde aux investissements et produits de ses propres investisseurs ou aux investissements et produits des investisseurs d'un Etat tiers.
- (3) Chaque Partie doit, sur son territoire, accorder aux investisseurs de l'autre Partie, un traitement non moins favorable que celui qu'elle accorde à ses propres investisseurs ou aux investisseurs d'un Etat tiers.
- (4) Les dispositions des paragraphes (2) et (3) du présent Article ne doivent pas être interprétées comme une obligation pour une Partie d'accorder aux investisseurs de l'autre Partie un traitement plus avantageux, préférentiel ou privilégié résultant:
- a. d'une union douanière, une zone de libre-échange, un marché commun, existant ou pouvant exister, tout accord international semblable ou toute disposition intérimaire dont l'objectif est une telle union douanière, une telle zone de libre-échange, ou un tel marché commun dont l'une des Parties fait ou pourra faire partie ; ou
 - b. d'un accord ou arrangement international portant entièrement ou principalement sur l'imposition, ou une loi nationale portant entièrement ou principalement sur l'imposition;
 - c. d'une loi nationale ou une autre mesure dont le but est d'encourager l'égalité sur son territoire ou destinée à protéger ou d'élever des personnes, ou des catégories de personnes désavantagées par une discrimination sur son territoire.

2

M. H.

- (5) Si une Partie accorde des avantages spéciaux aux institutions de financement au développement à participations étrangères et établies dans le but exclusif d'aide au développement à travers des activités sans but lucratif principalement, cette Partie ne sera pas obligée d'accorder les mêmes avantages aux institutions de financement au développement ou autres investisseurs de l'autre Partie.

ARTICLE 5

Compensation des Pertes

- (1) Les investisseurs de l'une des Parties dont les investissements placés dans le territoire de l'autre Partie auraient subi des pertes suite à un conflit armé, un état d'urgence, une mutinerie, un soulèvement ou des troubles survenus sur ce territoire, se verront accorder, en matière de compensation, de dédommagement, de remboursement ou d'une autre forme de compensation des pertes, un traitement non moins favorable que celui accordé aux investisseurs nationaux ou ceux de n'importe quel pays tiers.
- (2) Sans préjudice des disposition du paragraphe 1, les investisseurs de l'une des Parties ayant subi, dans n'importe laquelle des situations susmentionnées, des pertes sur le territoire de l'autre Partie, résultant :
- a. de la saisir par les forces ou les autorités de l'autre Partie, des biens leur appartenant ;
 - b. de la destruction des biens leur appartenant par les forces ou les autorités de l'autre Partie qui ne serait pas causée par une bataille et n'aurait pas été imposée par la situation,

se verront accorder un remboursement ou une compensation correspondante.

ARTICLE 6

Compensation pour Expropriation

- (1) Les investissements des investisseurs d'une Partie ne sauraient être nationalisés, ni expropriés, ni soumis à aucune mesure ayant un effet équivalant à la nationalisation ou à l'expropriation (dans le texte ci-après : « expropriation ») sur le territoire de l'autre Partie, sauf pour cause d'utilité publique. L'expropriation sera exécutée dans la légalité, sur une base non discriminatoire, en échange d'une compensation adéquate à régler dans les délais convenus.

X

ll. ll

- (2) Le montant de la compensation correspondra au prix courant des investissements expropriés en vigueur immédiatement avant l'expropriation ou avant que l'imminence de l'expropriation ne devienne connue, selon le cas devant intervenir le premier. Ce montant portera les intérêts dus jusqu'au jour du règlement, au taux commercial du jour. Le paiement à effectuer se fera dans les délais convenus et doit être réalisable.
- (3) L'investisseur ayant subi une expropriation aura droit, conformément à la législation en vigueur dans le pays de la Partie exécutant l'expropriation, à l'examen immédiat, par une instance judiciaire ou une autre institution indépendante et impartiale de cette Partie, de son dossier de revendication et à l'évaluation de ses investissements conformément aux principes définis aux paragraphes (1) et (2).

ARTICLE 7

Transfert des Investissements et de leurs produits

- (1) Chaque Partie autorise aux investisseurs de l'autre Partie le transfert libre des paiements portants sur leurs investissements et produits, y compris :
- a. les compensations versées à la suite des Articles 4 et 5.
 - b. les sommes prévues pour le paiement des obligations contractuelles, dont les sommes requises pour le remboursement d'emprunts, le paiement de royalties pour les permis, franchises, concessions et autres droits semblables;
 - c. les produits des investissements; et
 - d. les produits de la liquidation totale ou partielle des investissements, y compris l'appréciation ou l'augmentation du capital investi.
- (2) Tous les transferts sont effectués sans délai en monnaie convertible au taux de change applicable à la date du transfert. En cas d'absence d'un marché de change, le taux à utiliser sera le taux de change appliqué aux plus récents investissements entrants ou le taux de change le plus récent appliqué à la conversion des monnaies en Droits de tirage spéciaux, selon celui qui serait le plus favorable à l'investisseur.
- (3) Les transferts sont effectués conformément à la législation nationale du pays s'y afférant. Cependant, cette loi ne doit, de par ses exigences ou son application, affaiblir ou déroger au principe d'un transfert libre et sans délai aux termes des paragraphes (1) et (2).

α

ll-ll.

ARTICLE 8

Règlement de différend entre un Investisseur et une Partie

- (1) Tout différend survenu entre un investisseur d'une Partie et l'autre Partie au sujet d'un investissement du premier qui n'a pas pu être réglé à l'amiable doit, après une période de six mois de notification écrite, être soumis à l'arbitrage international si l'investisseur intéressé le désire.
- (2) Si le différend est référé à l'arbitrage international, l'investisseur et la Partie intéressée peuvent consentir de transmettre l'affaire soit :
 - a. au Centre International de Règlement des Contentieux sur les investissements mis en place par la Convention sur le Règlement des différends relatifs aux investissements entre Etats et les Ressortissants d'autres Etats, du 18 Mars 1965, Washington.
 - b. à un médiateur international ou une cour d'arbitrage ad hoc désigné(e) d'accord parties.
- (3) Si après une période de trois mois à dater de la notification écrite de l'investisseur sur sa décision de référer le contentieux à l'arbitrage international il n'y a aucun accord sur une des alternatives reprises au paragraphe (2), le contentieux doit, sur demande écrite de l'investisseur intéressé, être traité selon la procédure préférée par l'investisseur.
- (4) La résolution du contentieux se fera conformément :
- (5)
 - a. aux lois nationales du pays dans lequel l'investissement a été réalisé ;
 - b. aux règles relatives aux conflits des lois en vigueur dans le pays impliqué dans le contentieux ;
 - c. aux dispositions du présent Accord ;
 - d. aux dispositions de tout Accord spécifique qui a pu être conclu en rapport avec ledit investissement ;
 - e. aux principes du droit international
- (6) La sentence prononcée par le médiateur aux termes des paragraphes (2) ou (3) engage les Parties en litige. Chaque Partie donne effet à la sentence selon la législation nationale en vigueur.

ARTICLE 9

Contentieux entre les Parties

Tout différend entre les Parties résultant de l'interprétation ou l'application du présent Accord est réglé à l'amiable par voie de consultations ou de négociations entre les Parties.

X

U-AL-

ARTICLE 10**Subrogation**

Si une Partie ou sa Représentation légale effectue un paiement à son propre investisseur sous une garantie qu'elle aurait émise sur un investissement dans le territoire de l'autre Partie, cette dernière devra reconnaître la destination, en vertu du droit ou de l'acte juridique, à la première Partie, de tous les droits et toutes les déclarations de créances de l'investisseur indemnisé, et reconnaître que la première Partie ou sa représentation légale est habilitée à exercer lesdits droits et faire valoir lesdites déclarations en raison de la subrogation, au même degré que l'investisseur original.

ARTICLE 11**Application d'autres Règles**

- (1) Si les dispositions légales nationales du pays d'une Partie ou les obligations sous droit international, existantes ou émises subséquentement entre les Parties en sus du présent Accord, contiennent des règles, générales ou spécifiques, habilitant les investissements et produits des investisseurs de l'autre Partie à un traitement plus avantageux que celui prévu par le présent Accord, lesdites règles doivent, tant qu'elles sont plus avantageuses, prévaloir sur le présent Accord.
- (2) Chaque Partie est tenue au respect de toute autre obligation qu'elle aurait contractée dans le cadre des investissements des investisseurs de l'autre Partie.

ARTICLE 12**Révision ou Amendement**

Le présent Accord peut faire l'objet d'une révision ou d'un amendement d'accord parties par échange des notes par voie diplomatique. Les amendements adoptés entreront en vigueur dans les mêmes conditions que celles prévues à l'article 13 du présent Accord.

ARTICLE 13**Entrée en Vigueur, Durée et Dénonciation de l'Accord**

1. L'entrée en vigueur du présent Accord est subordonnée à la notification d'une Partie à l'autre Partie par écrit et par voie diplomatique de ce que les exigences constitutionnelles nécessaires à sa mise en œuvre sont satisfaites.

Le présent Accord entre en vigueur à partir de la date de la notification de la Partie qui a accompli la dernière ses exigences constitutionnelles, à l'autre Partie.

2. Le présent Accord est conclu pour une période de quinze (15) ans et est renouvelable par tacite reconduction pour de nouvelles périodes successives de dix (10) ans, à moins qu'il ne soit dénoncé conformément à l'alinéa 3 du présent article.
3. Le présent Accord peut être dénoncé par l'une ou l'autre Partie après notification à l'autre Partie, par voie diplomatique, de son intention de le dénoncer douze (12) mois auparavant.
4. La dénonciation du présent Accord n'affecte nullement les investissements réalisés avant cette dénonciation. A cet effet, ils bénéficient des dispositions du présent Accord pendant une période de dix (10) ans à compter de la date de cette dénonciation.

EN FOI DE QUOI, les soussignés, dûment mandatés par leurs Gouvernements respectifs, ont signé et scellé le présent Accord en deux originaux, en langues anglaise et française, tous les deux textes faisant également foi.

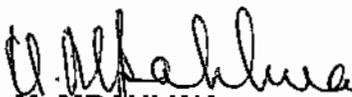
FAIT à Brazzaville, le 1^{er} décembre 2005

**POUR LE GOUVERNEMENT
DE LA REPUBLIQUE
D'AFRIQUE DU SUD,**

**POUR LE GOUVERNEMENT DE LA
REPUBLIQUE DU CONGO,**

Le Ministre du Commerce et de
l'Industrie

Le Ministère d'Etat, Ministre des
Affaires Etrangères et de la
Francophonie


M. MPAHLWA


Rodolphe ADADA

Protocole à l'Accord

entre

Le Gouvernement de la République du Congo

et

Le Gouvernement de la République d'Afrique du Sud

pour la promotion et la protection réciproques des investissements

A la signature de l'Accord entre le Gouvernement de la République d'Afrique du Sud et le Gouvernement de la République du Congo pour la Promotion et la Protection Réciproques des Investissements, les représentants des soussignés ont, en plus, consenti aux dispositions suivantes faisant partie intégrante de l'Accord:

A l'Article 7

1. Les étrangers ayant résidé en République d'Afrique du Sud pendant plus de cinq ans et ayant rempli les conditions du contrôle de change sur l'immigration en Afrique du Sud sont, aux termes de la réglementation sud-africaine en matière de change, considérés comme étant en résidence permanente en République d'Afrique du Sud et la disposition relative au transfert d'investissements et de recettes telle que prévue dans l'Article 6 ne s'applique pas pour eux.
2. Les exemptions à l'Article 6 telles que stipulées au paragraphe 1 du présent Protocole s'arrêtent automatiquement au regard de chaque restriction, dès l'invalidation de la restriction en question comme partie de la législation nationale de l'Afrique du Sud.
3. La République d'Afrique du Sud s'efforcera toutes les fois d'enlever lesdites restrictions de sa législation nationale dès que possible.
4. Le paragraphe 1 du présent Protocole ne s'applique ni ne restreint le transfert des compensations effectuées selon les Articles 4 et 5 du présent Accord.
5. Le présent Addendum entre en vigueur concomitamment à l'Accord.

α

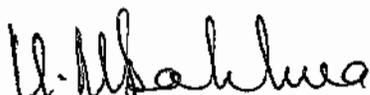
α.α.

EN FOI DE QUOI, les soussignés, dûment mandatés par leurs Gouvernements respectifs, ont signé et scellé le présent Accord en deux originaux, en langues anglaise et française, tous les deux textes faisant également foi.

Fait à Brazzaville, le 1^{er} décembre 2005

**POUR LE GOUVERNEMENT
DE LA REPUBLIQUE
D'AFRIQUE DU SUD,**

Le Ministre du Commerce et de
l'Industrie


M. MPAHLWA

**POUR LE GOUVERNEMENT DE
LA REPUBLIQUE DU CONGO,**

Le Ministère d'Etat, Ministre des
Affaires Etrangères et de la
Francophonie


Rodolphe ADADA